



Statuts d'Etudes Sans Frontières International

Approuvés le 19 Septembre 2011

Revisés le 9 Juin 2013

I. Création

(1) Études Sans Frontières International (ci-après nommée ESFI) a été créée par les signataires des présents statuts à titre d'association réglementée par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

II. Nature de l'association

- (1) ESFI est une fédération internationale de toutes les associations nationales qui adhèrent à ces statuts.
- (2) Le but global de cette fédération est de faciliter la coopération entre ses membres et de définir, promouvoir et encadrer les valeurs communes et les objectifs qui gouvernent leurs activités.
- (3) Sa composition et son mode de fonctionnement sont définis aux articles IX à XIII.
- (4) La langue officielle de travail d'ESFI est l'anglais.

III. Les valeurs communes

- (1) Toutes les activités effectuées au nom d'ESFI par l'un de ses membres devront respecter et promouvoir :
 - a) les droits de la personne fondamentaux tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - b) la solidarité internationale, interculturelle et intergénérationnelle,
 - c) la paix et la non-violence,
 - d) la transparence, l'impartialité et la justice.
- (2) Quiconque bénéficie des activités menées au nom d'ESFI est tenu de respecter ces valeurs.
- (3) ESFI repose sur la conviction que ces valeurs sont universelles et qu'une culture ou une société en particulier ne peut prétendre en être la source. Parallèlement, ESFI reconnaît et respecte la grande diversité culturelle des sociétés humaines.

IV. Mission

(1) Fondée sur la conviction que les régions en état de crise ont un besoin particulier de citoyens compétents et décidés à s'engager dans la (re-)construction d'une société pacifique, libre et juste, ESFI cherche à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur et à des qualifications pratiques visant les jeunes qui démontrent la capacité et la motivation d'apprendre.

(2) L'expression « régions en crise » désigne toute entité nationale et sub-nationale du monde dont la population fait face à de violents conflits, à des enjeux post-conflictuels, à une grave oppression politique, à une situation d'État en déliquescence, à une pauvreté extrême ou à un désastre environnemental tel qu'il limite considérablement l'accès à l'enseignement supérieur ou réduit fortement la capacité du système d'enseignement supérieur dans ce pays.

(3) Visant à avoir un effet mondial, significatif et durable, la mission à long terme d'ESFI est de créer un réseau international d'étudiants et de bénévoles préoccupés par la souffrance dans les régions en crise et souhaitant apporter des changements positifs et significatifs dans ces régions. Ces étudiants et ces bénévoles peuvent être des résidents de ces régions ou de toute autre région du monde. Le réseau sera ouvert à toute personne qui partagera ces préoccupations et ces valeurs comme elles sont définies à l'Article III.

V. Objectifs

- (1) accroître le développement durable et la paix dans les régions en crise;
- (2) soutenir les personnes motivées des régions en crise qui souhaitent apporter des changements positifs et significatifs dans leur région, mais qui n'ont pas accès aux compétences nécessaires;
- (3) promouvoir l'échange interculturel;
- (4) fournir une information fiable et sensibiliser le public à l'échelle mondiale au sujet de la situation dans les régions en crise;
- (5) établir et favoriser activement l'échange d'étudiants et de conférenciers en vue d'appuyer la solidarité internationale et d'en soutenir les valeurs;
- (6) améliorer le potentiel des étudiants et des bénévoles à l'échelle mondiale qui participent à un changement durable et positif dans les régions en crise.

VI. Méthodes

(1) L'approche fondamentale d'ESFI et de ses membres est de soutenir et de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux personnes des régions en crise qui désirent contribuer à améliorer la situation de leur région. Ce soutien peut revêtir les aspects suivants :

- a) des programmes de bourses d'études qui permettent à des candidats sélectionnés des régions en crise d'avoir accès à des établissements d'enseignement supérieur dans leur localité.
- b) des programmes de bourses d'études qui permettent à des candidats sélectionnés des régions en crise de prendre part à des programmes d'enseignement supérieur et à des programmes de formation professionnelle dans des pays étrangers.
- c) des programmes d'enseignement à distance qui permettent aux candidats sélectionnés des régions en crise d'accéder à l'enseignement supérieur et à une formation qui n'est pas accessible localement.

Ces activités pourront être accompagnées de mesures de soutien à la réalisation de projets spécifiques durant la période faisant l'objet de la bourse et après celle-ci.

- (2) Les autres activités d'ESFI et de ses membres peuvent comprendre les suivantes :
- a) l'amélioration des installations d'enseignement dans les régions visées;



- b) l'organisation d'événements et d'activités qui accroissent la sensibilisation du public à l'égard des régions visées et qui fournissent de l'information sûre sur celles-ci.
- c) la promotion d'échanges actifs parmi les étudiants des pays en crise et d'autres pays du monde;
- d) la mise en place d'une tribune favorisant un engagement significatif et efficace des étudiants œuvrant à améliorer la situation des régions en crise,
- e) l'apport d'ateliers de formation et de mise en valeur du potentiel pour les étudiants œuvrant à améliorer la situation des régions en crise,
- f) la mise en place de réseaux pour relier les étudiants œuvrant à améliorer la situation des régions en crise et le soutien à ces réseaux;
- g) le soutien aux mesures destinées à préparer à l'enseignement supérieur les candidats provenant de régions en crise. Ces mesures ne viseront que les personnes des deux dernières années du secondaire ou qui ont terminé leurs études secondaires.

(3) Les activités propres à la fédération sont les suivantes :

- a) soutenir les associations membres nationales dans le développement de leurs capacités organisationnelles;
- b) faciliter l'échange des connaissances et des expériences des associations membres nationales;
- c) fournir des services de consultation et d'évaluation de projet aux associations membres nationales;
- d) soutenir les groupes qui veulent créer une association nationale sans but lucratif et demander d'adhérer à ESFI.
- e) organiser des réunions et des conférences entre les membres d'ESFI.
- f) former les membres de l'ESFI afin d'améliorer leurs capacités à réaliser leurs tâches.

(4) Tous les bénéficiaires des activités entreprises par ESFI et tous ses membres doivent être admis suivant des critères transparents et non-discriminatoires.

(5) Si les sections de ESFI veulent s'engager dans des activités partisanes (pétitions en ligne, lettres publiques, manifestations, etc.), ils doivent s'assurer que ces mesures ne mettent pas en danger les bénéficiaires ou le fonctionnement des programmes de ESFI. Dans les cas incertains, les sections devront consulter le Conseil exécutif international.

VII. Siège

- (1) Le siège de l'Association est situé à Paris, en France.
- (2) Le siège peut être transféré par décision du Conseil International.

VIII. Durée

- (1) La durée de l'Association est indéterminée.



IX. Composition

(1) L'Association est composée de la façon suivante :

- a) **Les membres votants.** Les membres votants sont des personnes physiques choisies par les sections nationales afin de les représenter et de voter aux sessions du Conseil international (CI).
- b) **Les membres de soutien.** Les membres de soutien appuient la cause d'ESFI, mais ils n'ont pas le droit de vote au Conseil international.
- c) **Les membres fondateurs.** Les membres fondateurs sont toutes les personnes physiques qui participent à l'assemblée constitutionnelle d'ESFI personnellement ou par procuration. Ils exercent toutes les fonctions des membres votants jusqu'à la première réunion du CI.
- d) **Les Sections nationales.** Les sections nationales sont des organisations sans but lucratif qui sont accréditées auprès d'ESFI à titre de membres associatifs.
- e) **Le Conseil international.** Le Conseil international a le pouvoir d'émettre des directives au sujet de l'orientation, des objectifs et de l'administration d'ESFI.
- f) **Le Comité exécutif international.** Le Comité exécutif international (CEI) est responsable de l'administration d'ESFI et de la mise en œuvre des directives du CI ainsi que de la supervision des questions concernant la conformité avec les valeurs, les objectifs et les méthodes décrites dans les présents statuts.

X. Adhésion

- (1) Toutes les sections nationales accréditées d'ESFI peuvent désigner trois représentants à titre de membres votants de ESFI en donnant un avis écrit au CEI. Elles peuvent retirer ou remplacer un ou plus d'un de leurs représentants en tout temps au moyen d'un avis écrit au CEI.
- (2) Toutes les personnes physiques membres des sections nationales accréditées d'ESFI sont des membres de soutien d'ESFI.
- (3) Tout particulier prêt à respecter les valeurs et les objectifs d'ESFI peut présenter une demande d'adhésion à titre de membre de soutien d'ESFI de façon informelle au moyen d'un avis écrit au CEI.
- (4) Tout membre du CEI peut approuver la demande d'adhésion d'un membre de soutien ou recommander son refus, laquelle sera décidée par le CEI.

XI. Sections nationales

(1) Les sections nationales (ci-après nommées « sections ») sont des associations nationales sans but lucratif enregistrées et accréditées à titre de membres associatifs d'ESFI.

XI.1 Admission

- (1) Toute association qui possède le statut juridique d'une organisation sans but lucratif enregistrée dans son pays peut demander son adhésion à titre de membre d'ESFI.
- (2) Les demandes d'adhésion doivent être soumises au CEI. Elles sont approuvées ou rejetées par le CI à sa première réunion suivant la réception de la demande. Le CEI peut accorder à un membre un statut de

membre provisoire pour la période comprise entre la réception de la demande d'adhésion et la prochaine réunion du CI.

(3) Le statut de membre provisoire procure les mêmes droits et impose les mêmes tâches que ceux du membre de plein droit à l'exception du droit de voter au CI sur la question de l'adhésion des membres.

(4) L'adhésion prend effet avec la signature de l'accord d'adhésion par l'association qui en a fait la demande et le président du CEI.

(5) Toutes les associations nationales accréditées comme membres d'ESFI sont désignées à l'avenir « Sections nationales » d'ESFI.

(6) Toutes les sections nationales doivent prendre le nom d'« Études Sans Frontières [pays ou région] » ou de sa traduction comme nom officiel, ou l'ajouter comme suffixe à leur nom officiel. Le CI peut renoncer à cette exigence, en totalité ou en partie.

XI.2 Autonomie des sections nationales

(1) Les sections d'ESFI sont entièrement autonomes eu égard à ce qui suit :

- a) leur structure organisationnelle et leurs membres;
- b) leurs stratégies nationales autonomes, si elles se conforment aux objectifs et aux méthodes définis par les articles IV, V et VI;
- c) leurs activités et leurs projets.

(2) Les sections sont entièrement responsables de la gestion de leurs opérations quotidiennes ainsi que de l'acquisition de leurs ressources financières et matérielles, en conformité avec les valeurs spécifiées à l'article III.

(3) Les sections peuvent choisir leurs partenaires en conformité avec les valeurs spécifiées à l'article III.

XI.3 Sections inactives

(1) Le CEI peut accorder un statut temporaire inactif à toute section nationale qui ne met pas en œuvre ou n'a pas mis en œuvre dans les six derniers mois des projets ou des activités qui reflètent la mission et les objectifs décrits à l'article IV et V et utilisé les méthodes décrites à l'article VI.

(2) Les représentants des sections inactives n'ont pas le droit de vote aux réunions du CI.

(3) Les sections inactives sont exemptées des droits annuels d'adhésion.

XI.4 Partenariats avec des organisations tierces

(1) Les sections ont l'obligation d'informer ESFI de tout nouvel accord de partenariat.

(2) Le CEI peut opposer son droit de veto à un accord de partenariat s'il estime qu'il existe un risque important de dommage à la crédibilité ou à la légitimité d'ESFI. La décision finale sur un accord visé par le droit de veto est prise par le CI.

(3) Afin de préserver leur neutralité politique, les sections ne pourront joindre un parti politique ou faire concorder leurs actions à celles d'une entité politique nationale ou internationale. Elles peuvent demander un financement d'un organisme gouvernemental, d'une fiducie ou d'une fondation, ou d'une organisation internationale, à condition que cette demande soit faite de façon parfaitement transparente conformément aux valeurs d'ESFI.

XI.5 Responsabilités des sections envers ESFI



- (1) Les sections doivent s'assurer que la structure de leur organisation, leurs relations publiques et leurs activités de fonctionnement respectent les dispositions définies dans les présents statuts.
- (2) Les sections doivent informer le CEI régulièrement de leurs principales activités, en particulier :
 - a) présenter le bilan annuel résumant leurs activités financières et leurs actifs financiers de l'exercice courant;
 - b) présenter un examen annuel des principales activités qu'elles ont exercées durant l'exercice précédent ainsi qu'un survol des activités prévues pour l'exercice à venir;
 - c) présenter un aperçu annuel de leurs membres, bénévoles et employés;
 - d) informer le CEI de chaque nouveau projet avant qu'il soit entièrement élaboré au moyen d'un résumé qui souligne ses points principaux.
- (3) En cas de difficultés financières ou de différends juridiques, les sections ont l'obligation d'en informer le CEI sans délai.
- (4) Les sections doivent verser un droit annuel à titre de contribution au fonctionnement d'ESFI (Article XIV).

XI.6 Résiliation ou suspension de l'adhésion d'une section

- (1) L'adhésion d'une section à ESFI peut être résiliée à tout moment au moyen d'un avis écrit remis à celle-ci.
- (2) Le CEI peut prendre des mesures pour suspendre ou exclure une section si cette dernière n'agit pas conformément aux objectifs d'ESFI ou ne se conforme pas aux obligations définies dans les présents statuts.
- (3) Le CEI doit informer par écrit la section visée avant sa suspension ou son exclusion, au moyen d'un avis établissant les motifs de la suspension ou de l'exclusion prévue. La section a le droit de répondre par écrit dans les deux semaines suivant la réception de l'avis écrit.
- (4) La suspension ou l'exclusion d'une section par le CEI prend effet immédiatement. Le CI décide de la période de suspension ou s'il y aura exclusion.
- (5) On accordera à la section visée l'occasion de se défendre à la prochaine réunion prévue du CI.
- (6) Durant sa période de suspension, une section ne peut poursuivre ses activités ou publier des déclarations au nom d'Etudes Sans Frontières, ni au nom de l'une de ses traductions, et n'a pas droit de vote au CI.
- (7) Si une section est exclue d'ESFI, elle perd son statut de section nationale d'ESFI et ne peut plus représenter Études Sans Frontières ni utiliser son nom ou son logo, ni le nom de l'une de ses traductions.

XII. Le Conseil international

- (1) Le CI est l'assemblée générale de tous les membres votants d'ESFI. Cette assemblée est convoquée au moins une fois par an à la date fixée par le CEI avec l'accord des sections.
- (2) Tous les membres votants ont droit à une voix aux assemblées du CI. Si un membre votant ne peut se présenter à une réunion du CI, il ou elle peut déléguer ses droits de vote à un autre membre votant au moyen d'un avis écrit remis au CEI au moins 24 heures avant le début de l'assemblée prévue.



- (3) Seuls les membres votants qui représentent des sections ayant acquitté leurs droits annuels ont le droit de voter aux assemblées du CI. Le CI peut renoncer à cette exigence, en totalité ou en partie.
- (4) Afin de prendre des décisions et de voter, un quorum de deux-tiers des sections, représentées chacune par au moins un membre votant, doit être présent à une assemblée du CI.
- (5) Les assemblées du CI sont présidées par le président du CEI, ou, en son absence, par le vice-président. Le président nomme un secrétaire parmi les membres présents, qui rédigera les procès-verbaux. Ceux-ci devront être transmis à toutes les sections dans la semaine suivant l'assemblée du CI.
- (6) Le CI prend ses décisions à la majorité simple, sauf indication contraire dans les statuts d'ESFI. En cas d'égalité des voix, le scrutin peut être repris après une nouvelle ronde de discussion. Si, après trois scrutins, il y a toujours égalité des voix, le président déclare qu'aucune décision n'a été prise.
- (7) La date de la réunion du CI est annoncée par avis écrit à tous les membres d'ESFI par le CEI au plus tard 60 jours avant sa tenue.
- (8) Sur demande d'une section, une assemblée du CI peut être tenue par un moyen de communication tel que le courriel, le téléphone ou la vidéoconférence, si aucune section ne s'y objecte. Dans ce cas, la date de l'assemblée du CI est annoncée au moyen d'un avis écrit envoyé à tous les membres de l'ESFI par le CEI au plus tard 14 jours avant sa tenue.
- (9) Les principales tâches du CI sont les suivantes :
- a) établir les priorités du ESFI pour l'année à venir;
 - b) émettre des orientations et des directives liant toutes les sections;
 - c) approuver le budget d'ESFI;
 - d) élire le CEI;
 - e) demander des comptes au CEI et aux sections d'ESFI; et
 - f) s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée en vertu des présents statuts ou des documents relatifs aux règlements internes.

XIII. Le Comité exécutif international

- (1) Le CEI est formé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de deux autres membres. Ils sont élus par le CI pour la durée d'un an.
- (2) Tout membre de ESFI est éligible au CEI. Nul membre ne peut être élu pour plus de trois années consécutives. Les membres de soutien ne peuvent être élus président ou vice-président du CEI.
- (3) Le CEI doit se réunir au moins six fois par an, avec au minimum une réunion dans tous les trois mois.
- (4) Les réunions du CEI peuvent se tenir par le biais de divers moyens, comme le courriel, le téléphone ou la vidéoconférence, si aucun membre ne s'y objecte.
- (5) Si un membre du CEI démissionne, le CEI peut nommer un membre actif d'ESFI qui exercera ses fonctions jusqu'à la séance suivante du CI..
- (6) Le président peut convoquer une réunion du CEI à tout moment avec un préavis de trois jours. Il est tenu de convoquer une réunion si deux membres du CEI le demandent.



(7) Le président peut convoquer une réunion d'urgence du CEI à tout moment avec un préavis de 24 heures. Toutes les décisions prises lors d'une réunion d'urgence peuvent être révisées à la réunion ordinaire suivante.

(8) En l'absence du président, le vice-président assume ses responsabilités.

(9) Le CEI peut prendre des décisions à la condition d'avoir un quorum d'au moins trois membres.

(10) Toutes les décisions du CEI doivent être rédigées par écrit et diffusées dans la semaine suivant la décision au sein des membres d'ESFI.

(11) Les fonctions du CEI sont les suivantes :

a) assurer le respect des orientations et des directives générales émises par le CI aux sections et au CEI;

b) prendre des décisions et travailler à des questions ayant trait à ESFI à l'échelle internationale, conformément aux directives du CI;

c) assurer le respect des statuts par toutes les sections et les membres individuels d'ESFI;

d) jouer le rôle d'un Comité d'éthique au besoin et prendre les mesures nécessaires;

e) appuyer les sections dans leur développement organisationnel et leurs projets;

f) encourager la coopération entre les sections;

g) fournir des moyens de communication pour coordonner les travaux et les projets des différentes sections;

h) diffuser les documents importants auprès des sections;

i) fournir les communications en anglais et traduire tous les documents officiels d'ESFI en anglais;

j) réunir des fonds pour défrayer les dépenses d'ESFI et fournir un appui financier aux sections le cas échéant, conformément aux directives émises par le CI ;

k) présenter un rapport annuel au CI et aux sections nationales qui résume toutes les activités de l'année précédente;

l) présenter chaque année des états financiers décrivant toutes les activités financières d'ESFI; et

m) toute autre fonction qui lui est confiée en vertu des statuts ou de documents de réglementation interne.

(12) Le CEI peut mettre sur pied des groupes de travail pour s'acquitter de ses responsabilités. Il détermine l'organisation de ces groupes, dans la mesure où aucune directive du CI n'en dispose autrement. Tous les membres individuels d'ESFI peuvent prendre part aux groupes de travail.

XIV. Cotisation annuelle

(1) Toutes les sections ont l'obligation de verser une cotisation annuelle au budget d'ESFI. Le montant de cette cotisation est déterminé par un document de réglementation interne du CI.

XV. Finances



(1) Le trésorier est chargé de la préparation et de la comptabilisation du budget d'ESFI. Le CEI peut nommer un comptable pour assister le trésorier au besoin. En pareil cas, le trésorier supervise et contrôle le travail du comptable.

(2) Si le budget annuel d'ESFI dépasse un certain montant, ou dans certaines conditions précisées par le CI dans un document de réglementation interne, celui-ci peut nommer un auditeur externe pour vérifier les comptes d'ESFI.

(3) Toutes les activités de financement d'ESFI doivent se conformer aux valeurs décrites à l'Article III. Nulle part du revenu ou de la propriété d'ESFI ne peut être directement ou indirectement versée ou transférée à aucun de ses membres, que ce soit sous forme de ristourne, de cadeau ou de bonus, au-delà d'une indemnité raisonnable.

XVI. Usage du nom « Etudes Sans Frontières »

(1) Le nom « Etudes Sans Frontières » ainsi que toutes ses traductions ne peut être utilisé que par les sections accréditées par ESFI.

(2) Toutes les sections doivent utiliser la marque et le logo communs dans toutes leurs communications visuelles et écrites en vue d'assurer la cohérence organisationnelle d'ESFI.

(3) Le CI peut émettre une directive qui définit les normes des communications externes communes.

XVII. Modifications des statuts

(1) Les statuts peuvent être modifiés par le CI par une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés. Les modifications peuvent être présentées par le CEI ou par une section.

(2) Les modifications proposées doivent être présentées au CEI au moins 5 semaines avant la réunion du CI.

(3) Les modifications proposées doivent être diffusées par le CEI à toutes les sections au moins 4 semaines avant la réunion du CI.

XVIII. Dissolution

(1) La dissolution de l'association peut être prononcée par le CI lors d'une session extraordinaire. Le CI nommera alors un liquidateur. Tous les éléments d'actifs seront transférés à une organisation sans but lucratif ayant des objectifs semblables, conformément à l'Article 9 de la loi française du 1^{er} juillet 1901.

XIX. Clause de divisibilité

(1) Si une ou plusieurs clauses des présents statuts devenait invalide ou non conforme aux lois applicables, les autres clauses demeureraient valides.



Statuts révisés lors de l'assemblée générale le 9 juin à Paris.

Jan KNAUER

Président

Karoline TIPPELT-WOHL

Trésorière